

Dans une approche de transition écologique et conscient des impacts des changements climatiques, l'arrondissement de Saint-Laurent ajuste sa réglementation encadrant la pérennité des arbres, des boisés, des espaces végétalisés et des milieux naturels sur son territoire en favorisant la biodiversité, la conservation et la saine gestion de son patrimoine arboricole, végétal et faunique.

Cette fiche s'applique aux aménagements pour un usage multifamiliale (H4, 5 logements et plus), multifamiliale de services (H5, 24 logements et plus comportant aussi des services communautaires), multichambre (H6, 24 chambres et plus) ou à tout usage des groupes d'usage commerce de détail, service ou industrie.

Pour un usage unifamiliale (H1, 1 logement), bifamiliale (H2, 2 logements), multiplex (H3, 3 ou 4 logements), consultez la fiche « *Plantation et aménagement de terrain* ».

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant de procéder à des travaux d'aménagement paysager.

Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager » doit être rempli et joint aux documents requis, incluant le paiement exigé.

La demande peut être transmise :

Par courriel : saint-laurent.permiss-inspections@montreal.ca

Par courrier (ou en personne) :

Direction de l'aménagement urbain et des entreprises
Arrondissement de Saint-Laurent
777, boulevard Marcel Laurin, Saint-Laurent (Québec), H4M 2M7

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande, selon la tarification en vigueur.

Dispositions générales

- Un terrain doit obligatoirement respecter le ratio d'espace vert/terrain minimal prescrit à la grille de zonage. Ce rapport indique la proportion minimale d'un terrain qui doit faire l'objet d'un aménagement paysager (*illustration 1*).
- Un aménagement paysager est défini en tant qu'espace extérieur végétalisé (plante, plante couvre-sol, arbuste, arbre, milieu humide ou hydrique) sur plus de la moitié de sa superficie et pouvant intégrer, sur moins de la moitié de sa superficie, un revêtement perméable constituant une aire de détente, un passage piétonnier perméable, du paillis, une piscine ou un spa.
- Une construction accessoire, notamment un patio, une terrasse, une galerie, un perron, une serre, un pavillon de jardin, une case de stationnement extérieure ainsi que son allée de circulation, une aire de stationnement pour vélos, un espace extérieur de cueillette des matières résiduelles, ne constitue pas un aménagement paysager et n'est pas comptabilisé dans le rapport espace vert / terrain.
- Pour les terrains de sport ou de jeux des écoles et des garderies, la pose de gazon synthétique ou artificiel est autorisée dans la cour arrière et

ALIMENTATION EN EAU :

Les systèmes d'arrosage automatique alimentés en eau de l'aqueduc et l'arrosage de la végétation sont permis en respectant certaines conditions établies par les règlements RCG 13-011 relatif à certains usages de l'eau potable sur le territoire de l'agglomération de Montréal et 13-023 sur l'usage de l'eau potable de la Ville de Montréal.

dans les cours latérales. Dans tous les cas, le ratio minimal d'espace vert prescrit doit être respecté.

- À moins de 1 m d'un trottoir, aucun élément ne doit excéder la hauteur du trottoir.

Plantation d'arbres pour tout projet de construction

La plantation d'arbres est exigée pour tout projet d'agrandissement ou de nouvelle construction d'un bâtiment principal, l'aménagement d'un espace de stationnement, d'une piscine extérieure ou d'une cour d'école. Consultez la fiche « *Plantation et entretien* » pour plus de détails.

Bande de verdure

Bâtiment commercial

- Un terrain occupé par un nouveau bâtiment commercial ou de service doit avoir une bande de verdure d'au moins 3 m de largeur le long des lignes latérales lorsqu'il n'y a pas de voie véhiculaire commune avec le terrain voisin et le long de la ligne arrière.
- De plus, pour un usage « Commerce de détail de carburant (C4) » (station-service), tout espace de terrain situé dans une marge avant, sauf un accès, doit être végétalisé et faire l'objet d'un aménagement paysager.

Bâtiment industriel (en tout ou en partie)

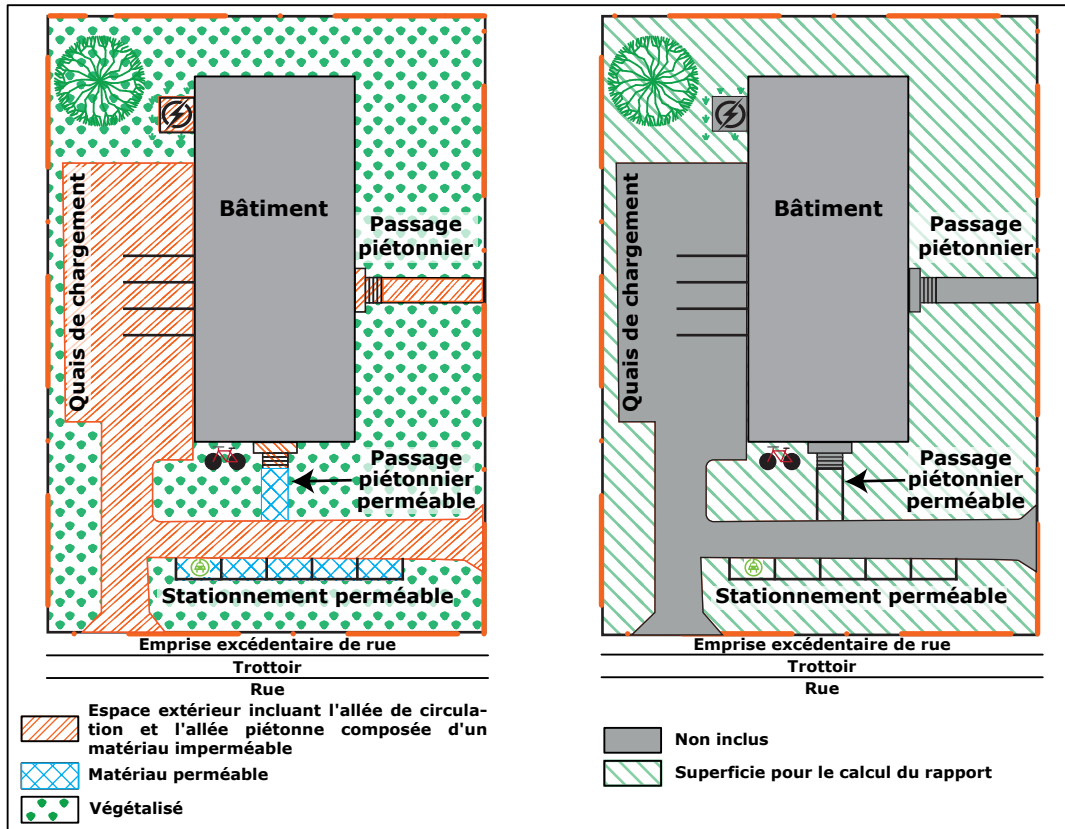
- Une bande de verdure doit :
 - être aménagée le long des lignes latérales, lorsqu'il n'y a pas de voie véhiculaire commune avec le terrain voisin et le long de la ligne arrière;
 - entourer tout nouveau bâtiment industriel principal;
 - entourer tout agrandissement au sol d'un bâtiment principal;
 - suite à une démolition, longer tout nouveau mur extérieur.

Cette dernière doit aussi respecter les exigences suivantes :

- être continue sur tout le périmètre du bâtiment principal ou de la partie du bâtiment principal, selon le cas applicable, sauf aux accès et aux espaces de chargement;
- être d'une largeur d'au moins 3 m, sauf dans le cas d'une marge latérale dont la largeur requise est de moins de 3 m;



Illustration 1 :
Exemple
d'aménagement
paysager



- être végétalisée et aménagée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs;
- être protégée par une bordure continue de béton coulée sur place d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 15 cm.

Mesures de protection des arbres

Avant le début des travaux, une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être érigée à la limite de la zone de protection optimale (ZPO) de tout arbre lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée par des travaux de construction, de démolition, d'excavation ou d'aménagement paysager.

La zone de protection optimale (ZPO) est un cercle dont le rayon, mesuré à partir du tronc de l'arbre à protéger, correspond à 12 fois le diamètre de l'arbre mesuré à hauteur poitrine (DHP), soit à 1,3 m du sol.

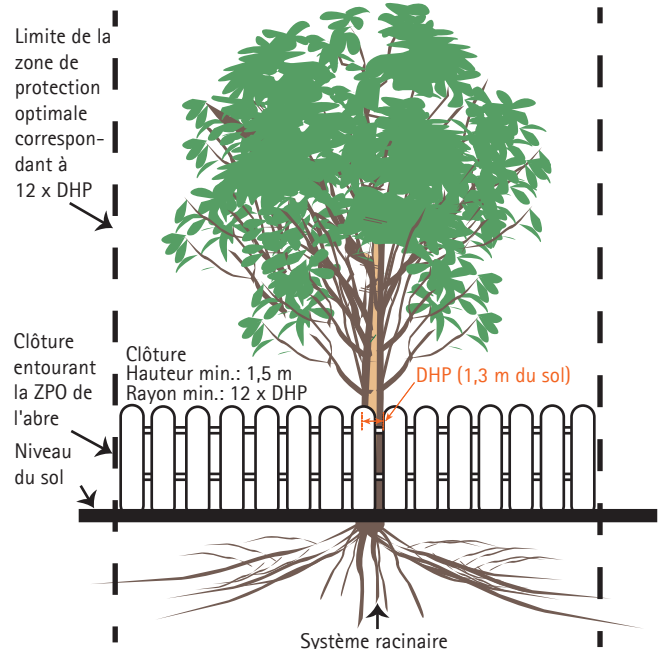
Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place pour toute la durée des travaux. Si l'aire de protection doit être modifiée, il faut contacter l'arrondissement et obtenir son approbation avant de procéder à des modifications.

Pour toutes questions supplémentaires, contactez :

saint-laurent.permis-inspections@montreal.ca

ou présentez-vous en personne à nos bureaux.

Illustration 2 : Installation de la clôture de protection



Renseignements : 311 - <https://permis.saint-laurent.ca>

Cadre légal :
Règlement n° RCA08-08-0001 sur le zonage | Règlement sur les tarifs
Règlement n° RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et des certificats

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.